

Registre des bénéficiaires effectifs

RAPPEL

La loi SAPIN II a transposé en droit français une obligation de déclarer les bénéficiaires effectifs de toute personne morale inscrite au registre du commerce et des sociétés. Il s'agit de la transposition d'une directive, du Parlement et du Conseil européen du 20/05/2015 qui est destinée à lutter contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et les sociétés écrans.

QUI EST BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF

Le bénéficiaire effectif est défini comme la ou les personnes physiques qui possèdent ou contrôlent, directement ou indirectement, la société déclarante. Il ne peut pas s'agir d'une personne morale. Le bénéficiaire effectif est :

- soit, la ou les personnes physiques qui détiennent, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote de la société déclarante ;
- soit, la ou les personnes physiques qui exercent, par d'autres moyens, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société déclarante ou sur l'assemblée générale de ses associés ou actionnaires ;
- soit, uniquement à défaut d'identification d'un bénéficiaire effectif, selon les deux critères précédents, la ou les personnes physiques qui occupent directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes morales) la position de représentant légal de la société déclarante.

QUELLES STRUCTURES SONT CONSERNEES

- les sociétés (civiles et commerciales),
- les G.I.E.,
- les associations immatriculées au registre du commerce et des sociétés,
- les organismes de placement collectif.

LA PROCEDURE

Le document relatif aux bénéficiaires effectifs doit faire l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce pour être annexé au registre du commerce et des sociétés.

Il doit être déposé :

- lors de l'immatriculation
- ou dans les 15 jours à compter de la délivrance du récépissé du dépôt de création d'entreprise
- ou avant le 1^{er} avril 2018 pour les entreprises déjà immatriculées.

Si des changements interviennent, la structure doit déposer un nouveau document dans un délai de trente jours.

Le document doit être daté et signé en original par le représentant légal de la société.

Le dépôt électronique du document est possible.

LE COÛT

- Dépôt du premier document relatif au bénéficiaire effectif pour les sociétés immatriculées à partir du 1^{er} août 2017 : 24,80€ TTC
- Dépôt modificatif ou complémentaire du document relatif au bénéficiaire effectif mentionné : 48,49€ TTC
- Dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif par les personnes morales immatriculées avant le 1^{er} août 2017, et devant intervenir au plus tard le 1^{er} avril 2018 54,42€ TTC

LES SANCTIONS

Le fait de ne pas déposer de déclaration ou d'y reporter des informations fausses, incomplètes ou erronées, volontairement ou non, est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

LES DOCUMENTS UTILES extrait du site infogreffe

○ Pour les sociétés :

- le [document relatif au bénéficiaire effectif d'une société](#) (qui doit être signé par le représentant légal);
- un [document annexe](#) pour chacun des autres bénéficiaires effectifs, s'il y a plusieurs bénéficiaires à déclarer ;
- ainsi qu'un [feuillet joint](#), en cas de contrôle indirect ou de pouvoir de contrôle exercé sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ;
- [Notice](#) ;
- [Fiche pratique : 15 schémas pour identifier les bénéficiaires effectifs.](#)

○ Pour les associations :

- le [document relatif au bénéficiaire effectif d'un GIE ou d'une association](#) (qui doit être signé par le représentant légal) ;
- un [intercalaire](#) pour chacun des autres bénéficiaires effectifs, s'il y a plusieurs bénéficiaires à déclarer.

○ Pour les organismes de placement collectif :

- le [document relatif au bénéficiaire effectif d'un organisme de placement collectif](#) (qui doit être signé par le représentant légal) ;
- un [intercalaire](#) pour chacun des autres bénéficiaires effectifs, s'il y a plusieurs bénéficiaires à déclarer.